

# > Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement

*Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins  
non forestières et réglementation de la compensation*



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV



# **> Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement**

*Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins  
non forestières et réglementation de la compensation*

### **Valeur juridique**

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur. Les aides à l'exécution de l'OFEV (appelées jusqu'à présent aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la collection «L'environnement pratique».

### **Impressum**

#### **Editeur**

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

#### **Direction du projet OFEV**

Giorgio Walther, division Forêts

Monika Brönnimann, division Forêts

Christina Zimmerli, division Droit

#### **Haute direction du projet OFEV**

Rolf Manser, division Forêts

Bruno Röösl, division Forêts

Kaspar Sollberger, division Droit

#### **Référence bibliographique**

Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2014: Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement. Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins non forestières et réglementation de la compensation. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1407: 39 p.

#### **Plus d'informations sur les défrichements sous**

<http://www.bafu.admin.ch/defrichements>

#### **Traduction**

OFEV et Yves Rosset, 10997 Berlin

#### **Graphisme, mise en page**

Ursula Nöthiger-Koch, 4813 Uerkheim

#### **Photo de couverture**

Giorgio Walther, OFEV

#### **Téléchargement au format PDF**

[www.bafu.admin.ch/uv-1407-f](http://www.bafu.admin.ch/uv-1407-f)

(il n'existe pas de version imprimée)

Cette publication est également disponible en allemand et italien.

# > Table des matières

<b>Abstracts</b>	<b>5</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>7</b>
<hr/>	
<b>1 Généralités</b>	<b>8</b>
<hr/>	
<b>2 Défrichements</b>	<b>9</b>
2.1 Contenu d'un dossier de défrichement	9
2.1.1 Contenu de la demande de défrichement	9
2.1.2 Contenu du dossier complet	9
2.2 Procédure	10
2.2.1 Ouvrage	10
2.2.2 Procédure fédérale	10
2.2.3 Procédure cantonale	12
2.2.4 Coordination en cas de projet régi à la fois par la procédure fédérale et par la procédure cantonale	13
2.3 Haute surveillance de la Confédération, obligation de communiquer, statistique des défrichements	13
2.4 Formulaire de défrichement	14
2.5 Mesures de compensation	14
2.5.1 Compensation en nature dans la même région (art. 7, al 1, LFo)	14
2.5.2 Mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7, al. 2, let. a et b, LFo; art. 8a et 9 OFo)	14
2.5.3 Renoncement à la compensation du défrichement (art. 7, al. 3, let. a, b et c, LFo, art. 9 <sup>bis</sup> OFo)	15
2.5.4 Compensation du défrichement selon la LFo et mesures de compensation selon la LPN	16
2.5.5 Equivalence de la compensation	16
2.5.6 Compensation (art. 9 LFo)	17

<b>Annexes concernant la politique actuelle en matière de défrichement</b>	<b>18</b>
A1 Formulaire de défrichement	19
A2 Mesures visant à protéger la nature et le paysage (art. 7, al. 2, LFo) Liste de mesures possibles	23
A3 Ouvrages de protection contre les crues et revitalisation de cours d'eau	26
A4 Projets d'extraction de matériaux et de décharges contrôlées en forêt: l'efficacité de l'utilisation du sol comme critère pour autoriser un défrichement	30
A5 Eoliennes en forêt et dans les pâturages boisés	34

<b>Abréviations</b>	<b>39</b>
---------------------	-----------



## > Abstracts

Deforestation is prohibited under the terms of the Forest Act of 4 October 1991 (ForA; SR 921.0). Derogations may be granted if the applicants prove that important reasons exist for the deforestation that outweigh the interests of forest conservation and other conditions are also met. In accordance with Article 5, Paragraph 3 of the Forest Ordinance of 30 November 1992 (ForO; SR 921.01), the FOEN issues guidelines on the content of deforestation applications. This implementation guide, which includes the deforestation application form, constitutes a guide in this sense. It also contains information about the associated process and compensation measures for deforestation and enclosures on current deforestation policy. The implementation guide is primarily aimed at the relevant cantonal offices and the leading federal authorities but is also intended for use by applicants and the initiators of projects that affect forest areas.

Gemäss Waldgesetz vom 4. Oktober 1991 (WaG; SR 921.0) sind Rodungen verboten. Ausnahmegewilligungen dürfen erteilt werden, wenn die Gesuchsteller nachweisen, dass für die Rodungen wichtige Gründe bestehen, die das Interesse an der Walderhaltung überwiegen und weitere Voraussetzungen erfüllt sind. Gemäss Artikel 5 Absatz 3 der Waldverordnung vom 30. November 1992 (WaV; SR 921.01) erlässt das BAFU Richtlinien über den Inhalt des Rodungsgesuches. Die vorliegende Vollzugshilfe inklusive Rodungsformular gilt als Richtlinie in diesem Sinne. Sie enthält im Weiteren Hinweise zum Verfahren und zu den Rodungsersatzmassnahmen sowie Beilagen zur aktuellen Rodungspolitik. Die Vollzugshilfe richtet sich in erster Linie an die kantonal zuständigen Stellen sowie an die Leitbehörden des Bundes, aber auch an die Gesuchsteller und Initianten von Vorhaben, welche Wald betreffen.

La loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) interdit les défrichements. Une dérogation peut être accordée au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et lorsque d'autres conditions sont remplies. En vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01), l'OFEV édicte des directives concernant le contenu d'une demande de défrichement. La présente aide à l'exécution, dont fait partie le formulaire de défrichement, constitue une telle directive. Elle comporte également des indications sur la procédure à suivre et sur les mesures de compensation ainsi que des annexes sur la politique actuelle en matière de défrichement. Elle s'adresse en premier lieu aux services cantonaux compétents et aux autorités uniques de la Confédération, tout comme aux requérants et initiateurs de projets ayant des implications pour les forêts.

**Keywords:**

deforestation  
conditions for deforestation  
compensation for deforestation  
deforestation procedure  
deforestation application  
forest conservation  
implementation guide

**Stichwörter:**

Rodung  
Rodungsvoraussetzungen  
Rodungsersatz  
Rodungsverfahren  
Rodungsgesuch  
Walderhaltung

**Mots-clés:**

défrichement  
conditions du défrichement  
compensation du défrichement  
procédures d'autorisation de défrichement  
demande de défrichement  
conservation de la forêt

Secondo la legge federale del 4 ottobre 1991 sulle foreste (LFo; RS 921.0), i dissodamenti sono vietati. Può essere concessa una deroga se il richiedente comprova l'esistenza di gravi motivi preponderanti rispetto all'interesse alla conservazione della foresta, e sono inoltre adempiute condizioni supplementari. Secondo l'articolo 5 capoverso 3 dell'ordinanza del 30 novembre 1992 sulle foreste (OFo; RS 921.01), l'UFAM emana direttive concernenti il contenuto di una domanda di dissodamento. Il presente aiuto all'esecuzione e il modulo di dissodamento valgono in tal senso quali direttive. Il documento contiene anche indicazioni sulla procedura e sulle misure di rimboscimento compensativo, come pure allegati relativi all'attuale politica in materia di dissodamenti. L'aiuto all'esecuzione è destinato in primo luogo alle autorità cantonali competenti e alle autorità direttive della Confederazione, ma anche ai richiedenti e ai promotori di progetti attinenti alla foresta.

**Parole chiave:**

**dissodamento**

**condizioni per il dissodamento**

**rimboschimenti compensativi**

**procedure di dissodamento**

**domanda di dissodamento**

**conservazione della foresta**



---

## > Avant-propos

Par défrichement, on entend toute affectation durable ou temporaire d'une surface de forêt à des fins non forestières. La surface défrichée n'est plus considérée comme de la forêt au sens de la LFo. Contrairement à une coupe de bois, le défrichement empêche la croissance d'arbres, que ce soit temporairement ou définitivement. Il peut être dérogé à l'interdiction de défricher pour des motifs importants. Citons comme exemples la construction d'une autoroute qui traverse la forêt (défrichement définitif) ou la construction d'une conduite de gaz souterraine (défrichement temporaire). Un défrichement doit en règle générale être compensé en nature dans la même région.

Dans les années 2000 à 2010, environ 300 défrichements ont été autorisés par an en moyenne en Suisse, sur une surface de près de 130 hectares ou 0,01 % de l'aire forestière. Les compensations du défrichement se sont traduites par des reboisements dans la région (environ 90 hectares) ou dans une autre région (environ 35 hectares). Des mesures supplémentaires de protection de la nature et du paysage ont également été adoptées.

De 2000 à 2008, le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur 32 affaires liées à des défrichements, ce qui est peu, compte tenu des nombreux intérêts en présence ainsi que de l'enchevêtrement fréquent entre zones habitées et forêts.

Le nombre relativement restreint de défrichements et de cas portés devant les tribunaux indique que la situation juridique est suffisamment claire, tant pour les requérants que pour les autorités chargées d'autoriser les défrichements, ce à quoi l'aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement (2012) et l'ancienne circulaire n° 1 (défrichements, contenu d'une demande de défrichement) de 2007 ont largement contribué. La présente version de l'aide à l'exécution remplace celle publiée en 2012 en l'adaptant et la complétant ponctuellement. Les principales précisions ont trait, d'une part, à la modification de la loi et de l'ordonnance sur les forêts dans le cadre de l'initiative parlementaire 09.474 de la CEATE-CE sur la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface (modification de la compensation du défrichement) et, d'autre part, au rapport du Conseil fédéral sur le postulat Cramer (10.3722) sur la simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés. Les services cantonaux ont été consultés lors de la mise à jour.

Rolf Manser  
Chef de la division Forêts  
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

# 1 > Généralités

---

La loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 1999 3071) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et l'ordonnance du 2 février 2000 y relative (RO 2000 703) le 1<sup>er</sup> mars 2000. La compétence en matière d'autorisation de défrichement diffère selon que l'autorité qui est amenée à se prononcer sur la procédure est cantonale ou fédérale (autorité unique).

En vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01), l'OFEV édicte des *directives concernant le contenu d'une demande de défrichement*. La présente aide à l'exécution et le formulaire de défrichement (p. 1 à 4) constituent une directive au sens de cet article.

## 2 > Défrichements

---

Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0), les défrichements sont interdits. Des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel aux requérants qui démontrent que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, et si certaines conditions sont remplies (art. 5, al. 2 à 5, et art. 7 LFo).

### 2.1 Contenu d'un dossier de défrichement

#### 2.1.1 Contenu de la demande de défrichement

La demande de défrichement déposée auprès de l'autorité cantonale compétente ou de l'autorité unique de la Confédération comprend les indications et documents suivants:

- > Formulaire de défrichement dûment rempli (pages 1 à 3 y c. liste de signatures des propriétaires)
- > Description du projet en tenant compte des critères de défrichement et de la compensation du défrichement
- > Carte au 1:25 000 indiquant l'emplacement de la surface à défricher *et* de la surface de compensation
- > Plan de la surface à défricher
- > Plan de la surface de reboisement compensatoire, ou plan/description des mesures de compensation au sens de l'art. 7, al. 1 ou al. 2, LFo et, le cas échéant, des mesures de compensation au sens de l'art. 18, al. 1<sup>er</sup>, LPN.

#### 2.1.2 Contenu du dossier complet

En plus du contenu minimal indiqué ci-dessus, les documents suivants sont nécessaires pour que l'autorité compétente (Confédération ou canton) puisse se prononcer sur le défrichement:

- > Co-rapports des services cantonaux
- > Copie de la publication
- > Oppositions éventuelles
- > Documents relatifs à l'aménagement du territoire
- > Autres documents nécessaires le cas échéant pour l'examen de la demande

## 2.2 Procédure

### 2.2.1 Ouvrage

La nature du projet ou de l'ouvrage doit être clarifiée au cours de la procédure de défrichement. Sont considérés comme «ouvrages» au sens des art. 5 et 6 LFo les constructions, les installations ou les autres projets qui entraînent une diminution de l'aire forestière ou un changement d'affectation durable du sol forestier. Un ouvrage peut être constitué d'une seule construction ou installation, mais il peut aussi comprendre plusieurs constructions ou installations lorsque celles-ci *sont en rapport étroit les unes avec les autres*, autrement dit lorsqu'elles font partie du même ouvrage. L'ouvrage peut nécessiter des défrichements à différents endroits et à différents moments; il peut concerner différentes régions forestières et aussi s'étendre au-delà de l'aire forestière (voir Jaissle<sup>1</sup>, p. 173). Exemple: les installations pour l'approvisionnement en eau (réservoir, conduites et voies d'accès nécessaires) ou les lignes à haute tension qui touchent différentes régions forestières sont considérées comme un ouvrage.

Un projet de défrichement se base sur un ouvrage concret qui doit au moins avoir fait l'objet d'une évaluation positive à titre de projet général par l'autorité compétente en matière d'autorisation (voir Jaissle, p. 257). Aux termes de l'art. 7 OFo, la décision de défrichement précise entre autres exactement les surfaces des défrichements et les mesures de compensation. Un défrichement par étapes est possible. Une autorisation de défrichement à titre provisionnel sans ouvrage concret n'est en revanche pas licite, car l'intérêt public prépondérant et les autres conditions du défrichement ne peuvent pas être évalués de manière exhaustive.

Aux termes de l'art. 12 LFo, l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. On trouvera des explications plus détaillées sur ce point, en particulier sur la question du développement urbain et du défrichement, dans l'avis de droit de l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) établi en collaboration avec le professeur Willi Zimmermann de l'EPFZ (2012)<sup>2</sup>. Une zone réservée, p. ex. pour la construction d'infrastructures, ne peut pas être interprétée comme une zone d'affectation au sens de l'art. 12 LFo, puisque la zone réservée ne fait pas de l'ensemble du territoire une zone à bâtir mais, au contraire, se superpose à la zone agricole ou à la forêt. Cela signifie donc qu'une autorisation de défricher n'est requise que pour le projet concret ou pour l'autorisation concrète de construire/d'exploiter. La délimitation de la zone réservée se fait sous réserve que le projet puisse être autorisé.

### 2.2.2 Procédure fédérale

Selon l'art. 6, al. 1, let. a, LFo, les autorisations de défrichement sont accordées par les *autorités fédérales* lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de leur compétence. Dans ce cas, la demande de défrichement doit être présentée à l'autorité unique concernée de la Confédération.

<sup>1</sup> Jaissle, Der dynamische Waldbegriff und die Raumplanung, thèse, Zurich 1994 (en allemand)

<sup>2</sup> <http://www.vlp-aspan.ch/fr/themes/amenagement-du-territoire-et-foret>

Avant que l'autorité unique n'accorde l'autorisation de défrichement, elle doit consulter l'OFEV en tant qu'autorité spécialisée. Le dossier complet de défrichement selon les chiffres 2.1.1 et 2.1.2 doit être remis à l'OFEV. Si les autorités spécialisées concernées émettent des avis contradictoires, ou si l'autorité unique est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, la procédure d'élimination des divergences prévue par l'art. 62b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'applique (LOGA; RS 172.010).

En cas d'adaptations majeures, le projet doit être déposé publiquement une nouvelle fois avec les surfaces à défricher adaptées. Les adaptations majeures englobent notamment les cas de figure suivants: nouveaux propriétaires concernés, nouveaux objets dignes de protection touchés, surface à défricher agrandie, etc. Dans ce cas, le droit d'être entendu peut aussi être accordé en contactant directement les propriétaires concernés et les organisations ayant qualité pour recourir.

#### 2.2.2.1 Concertation en cas d'exploitation préjudiciable

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la coordination et la simplification des procédures de décision, les autorisations cantonales ne sont plus requises dans le cadre des procédures directrices fédérales. L'art. 16 LFo (Exploitations préjudiciables) n'a cependant pas été adapté comme l'art. 6 LFo. L'interprétation de la finalité de l'article et l'analogie avec l'art. 6 LFo, ainsi que l'art. 41, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01), ne laissent toutefois pas d'autre possibilité que l'application du principe de la coordination. En d'autres termes, en cas d'exploitation préjudiciable selon le libellé explicite de la loi sur les chemins de fer, pour prendre cet exemple, aucune autorisation cantonale n'est requise dans le cadre d'une procédure directrice fédérale. Le droit et la pratique du canton doivent néanmoins être autant que possible pris en compte (cf. art. 18, al. 4, LCdF; RS 742.101). L'autorité cantonale doit être consultée. Il faut tenir compte de l'exploitation préjudiciable dans les considérants et la pesée des intérêts de la décision en question, et le résultat doit être consigné en conséquence.

#### 2.2.2.2 Concertation en cas de non-respect de la distance minimale par rapport à la forêt

Si la distance minimale par rapport à la forêt au sens de l'art. 17 LFo n'est pas respectée, il faut également procéder selon le principe de la coordination, conformément à l'interprétation ci-dessus concernant les exploitations préjudiciables. Une autorisation du canton n'est pas non plus nécessaire dans ce cas. L'autorité cantonale doit cependant être consultée. Le non-respect de la distance minimale doit être pris en compte dans les considérants et la pesée des intérêts de la décision en question, et le résultat doit être consigné en conséquence.

### 2.2.3 Procédure cantonale

Selon l'art. 6, al. 1, let. b, LFo, les autorisations de défrichement sont accordées par l'*autorité cantonale* lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de sa compétence. Dans ces cas, la demande de défrichement doit être présentée à l'autorité compétente en vertu du droit cantonal.

Avant que l'autorité cantonale ne statue sur une demande d'autorisation de défrichement, elle consulte l'OFEV lorsque la surface excède 5000 m<sup>2</sup> ou si la surface à défricher est située sur le territoire de plusieurs cantons (art. 6, al. 2, LFo). Lorsque plusieurs demandes de défrichement sont présentées pour le même projet, la surface totale est déterminante.

La consultation ne constitue pas une approbation, mais un avis de l'OFEV à l'intention des autorités cantonales, qui débouche généralement sur une proposition concrète. La décision relève toujours de la compétence de l'autorité cantonale concernée. Le dossier présenté à l'OFEV pour la consultation doit comprendre au minimum les indications et documents suivants:

- > Formulaire de défrichement dûment rempli
- > Description du projet
- > Carte au 1:25 000 avec indication de l'emplacement de la surface à défricher *et* de la surface de compensation
- > Plan de la surface à défricher
- > Plan de la surface de reboisement compensatoire, ou plan/description des mesures de compensation selon l'art. 7, al. 1 ou al. 2, LFo

En outre, les cantons peuvent joindre d'autres documents selon le chiffre 2.1.2, qui permettent à l'OFEV de prendre position de manière plus fondée et efficace.

Le délai de consultation est en général de deux mois à partir du moment où tous les documents indiqués ci-dessus ont été présentés à l'OFEV. La remise du dossier peut coïncider avec le début de la mise à l'enquête publique. Si le projet est adapté suite à l'enquête publique, les documents actualisés doivent être remis à l'OFEV.

En cas d'adaptations majeures, le projet doit être déposé publiquement une nouvelle fois avec les surfaces à défricher adaptées. Les adaptations majeures englobent notamment les cas de figure suivants: nouveaux propriétaires concernés, nouveaux objets dignes de protection touchés, surface à défricher agrandie, etc. Dans ce cas, le droit d'être entendu peut aussi être accordé en contactant directement les propriétaires concernés et les organisations ayant qualité pour recourir.

#### Cas particuliers:

Les types d'installations marqués d'un astérisque dans l'annexe de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) sont traités selon la procédure de l'EIE. La consultation concernant le défrichement est intégrée dans l'avis de l'OFEV. Une consultation supplémentaire de l'OFEV en vertu de l'art. 6, al. 2, LFo, n'est donc pas nécessaire.

#### 2.2.4 **Coordination en cas de projet régi à la fois par la procédure fédérale et par la procédure cantonale**

Lorsqu'un projet exige un défrichement à la fois selon la procédure directrice de la Confédération et selon la procédure cantonale (p. ex. pour des installations à câbles et des installations annexes comme des pistes de ski), les autorisations de défricher doivent être coordonnées quant au fond et dans le temps. La procédure directrice détermine quelle autorité est compétente: pour un projet d'installation à câbles, c'est l'Office fédéral des transports (OFT) qui, s'appuyant sur l'avis de l'OFEV et de l'autorité cantonale, délivre l'autorisation de défricher et approuve les plans, alors que le canton est responsable de l'autorisation de défricher pour les installations annexes, qu'il peut délivrer dans le cadre du plan d'affectation ou d'une procédure cantonale d'octroi du permis de construire.

Il faut en particulier éviter d'accorder une autorisation de défricher pour une installation annexe qui est directement liée à un projet d'installation à câbles avant même qu'il ne soit établi que l'installation à câbles pourra bel et bien être autorisée. Des explications plus détaillées figurent dans l'aide à l'exécution Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles (OFEV, 2013)<sup>3</sup>.

Pour les projets d'installation à câbles, c'est l'OFT qui approuve les plans et délivre conjointement les autorisations de défricher, sur la base de l'avis de l'OFEV et des services cantonaux. Si l'autorité directrice fédérale et le canton s'accordent, les installations accessoires qui requièrent normalement une procédure cantonale (voir art. 10, loi sur les installations à câble, RS 743.01) peuvent être intégrées à la procédure d'approbation des plans. Dans ce cas, l'OFT délivre l'autorisation de défricher aussi pour ces installations annexes (exemple: domaine skiable d'Andermatt-Sedrun).

#### 2.3 **Haute surveillance de la Confédération, obligation de communiquer, statistique des défrichements**

Afin de pouvoir exercer la haute surveillance sur la conservation des forêts en Suisse, l'OFEV tient une statistique des défrichements autorisés par la Confédération et par les cantons (art. 7, al. 2, OFo). Cette statistique fédérale permet notamment de suivre la politique de défrichement menée par le passé, et constitue une base importante pour la formulation de la future politique en matière de surfaces boisées.

Conformément à l'art. 66, al. 2, OFo, les cantons communiquent à l'OFEV les prononcés et les décisions de défrichement lors de leur notification.

En vertu de l'art. 46, al. 2, LFo, l'OFEV a qualité pour exercer les recours prévus par le droit fédéral et par le droit cantonal pour contester les décisions prises par des autorités cantonales (droit de recours des autorités).

<sup>3</sup> OFEV, OFT (éd.) 2013: Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles. Aide à l'exécution à l'intention des autorités, des entreprises de remontées mécaniques et des spécialistes de l'environnement, Berne, L'environnement pratique n° 1322: 164p.

## 2.4 Formulaire de défrichement

Le formulaire ci-joint est un élément important de la demande de défrichement. Son but est de permettre aux requérants de motiver clairement leur projet et de réunir, en collaboration avec les autorités forestières cantonales, toutes les informations nécessaires concernant le projet de défrichement et les prestations compensatoires. Ces données servent en outre de base à la statistique fédérale des défrichements.

## 2.5 Mesures de compensation

Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région avec des essences adaptées à la station (art. 7, al. 1, LFo).

La réglementation de la compensation du défrichement ne peut mener à des solutions judicieuses et durables que si elle est appliquée de façon nuancée et adaptée au cas particulier. Cela signifie aussi qu'il est possible de combiner plusieurs formes de compensation du défrichement.

L'art. 7 LFo prévoit les possibilités suivantes de compensation du défrichement, indiquées par ordre de priorité:

### 2.5.1 Compensation en nature dans la même région (art. 7, al 1, LFo)

Cette possibilité doit toujours être examinée en premier. Une forêt de même étendue est créée avec des essences adaptées à la station dans la même région, c'est-à-dire dans une station comparable à celle de la surface défrichée et à la même altitude.

### 2.5.2 Mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7, al. 2, let. a et b, LFo; art. 8a et 9 OFo)

#### Compensation du défrichement dans les régions où la surface forestière augmente

Art.7, al. 2, let. a, LFo

Il est possible de renoncer à la compensation en nature dans les régions où la surface forestière augmente si, à la place, des mesures équivalentes sont prises en faveur de la protection de la nature et du paysage. En vertu de l'art. 8a OFo, les cantons désignent officiellement les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement (plan directeur, décision de la direction ou de l'office compétents).

La délimitation et la désignation des régions par les cantons doivent, selon l'art. 8a OFo, se baser sur les relevés de la Confédération et sur leurs propres relevés cantonaux. Ce qui signifie que l'augmentation de la surface forestière doit être documentée statistiquement sur une période assez longue et être significative, c'est-à-dire être plus importante que l'erreur statistique due à l'incertitude des mesures. Pour ce qui est des relevés de la Confédération, il s'agit notamment de l'Inventaire forestier national au sens de l'art. 37a, al. 2, let. a, OFo. Il ne peut toutefois servir que de base, car il définit des régions très vastes.

La délimitation et la désignation des régions se font donc en suivant les unités topographiques conformément à l'art. 8a OFo et tiennent compte de l'utilisation du sol et des



constructions existantes. Autrement dit, les frontières politico-administratives des communes ou des régions d'aménagement ne sont pas déterminantes sur ce point, mais bien plutôt les limites naturelles des fonds des vallées, des versants des vallées, des rivières, des lacs, des crêtes, des cols, etc. La désignation d'une région qui comprendrait à la fois des territoires en fond de vallée avec une occupation du territoire et une utilisation du sol intensives où la forêt est sous pression, et des territoires ou des vallées latérales plus en altitude ou encore des versants où la forêt augmente, ne serait pas compatible avec la volonté du législateur, ni d'ailleurs la désignation d'un canton tout entier comme région où la surface forestière augmente.

Lors d'une procédure directrice fédérale, l'autorité directrice fédérale compétente s'en tient aux régions où la surface forestière augmente désignées par les cantons lorsqu'elle se prononce sur la compensation du défrichement; en cas de défrichement dans une telle région, elle décide selon son pouvoir d'appréciation si une compensation en nature est nécessaire ou non. Lorsqu'un canton n'a désigné aucune région où la surface forestière augmente, l'autorité directrice fédérale le consulte conformément à l'art. 49, al. 2, LFo sur la question de savoir s'il s'agit d'une région où la surface forestière augmente au sens de l'art. 7, al. 2, let. a, LFo, et ce avant de se prononcer sur la compensation du défrichement. Elle ne le fait cependant que dans les cas où il est permis de supposer qu'il s'agit d'une telle région et que, dans le cas concret, il y a lieu de renoncer à la compensation en nature.

#### **Compensation du défrichement dans les régions où la surface forestière est constante**

Art. 7, al. 2, let. b, LFo

En dehors des régions où la surface forestière augmente, il n'est qu'exceptionnellement possible de renoncer à la compensation en nature afin de préserver des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère, si, à la place, des mesures équivalentes sont prises en faveur de la protection de la nature et du paysage. En vertu de l'art. 9 OFo, il est possible de renoncer exceptionnellement à une compensation en nature afin de préserver en particulier les surfaces d'assolement. En altitude, cela concerne aussi des surfaces agricoles de qualité équivalente, qui contribuent dans la même mesure que les surfaces d'assolement à la sécurité de l'approvisionnement. Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, LFo et au principe de conservation des forêts (art. 3 LFo), la non-compensation en nature doit rester une exception et non devenir la règle. Le motif de la non-compensation en nature doit être indiqué de façon compréhensible dans la demande de défrichement. A cet égard, il convient d'aussi prendre en compte les exigences pour les mises en réseau dans les terres ouvertes et le secteur bâti («infrastructure écologique»).

#### **2.5.3 Renoncement à la compensation du défrichement (art. 7, al. 3, let. a, b et c, LFo, art. 9<sup>bis</sup> OFo)**

##### **a) Récupération de terres agricoles**

Art. 7, al. 3, let. a, LFo

La récupération de terres agricoles requiert une autorisation de défrichement conformément à l'art. 5 LFo. Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement lorsque le peuplement des surfaces conquises par la forêt n'est pas âgé de plus de 30 ans. Si des terres agricoles ainsi récupérées sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement devra quand même être effectuée ultérieurement comme le prévoit l'art. 7, al. 4, LFo (voir lettre d ci-après). Cette obligation de compenser *a posteriori* permet de préserver durablement les terres agri-

coles récupérées et d'empêcher les abus (rapport de la CEATE-CE du 3 février 2011, p. 22).

#### **b) Protection contre les crues et revitalisation des eaux**

Art. 7, al. 3, let. b LFo

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées. On consultera sur ce point les explications à l'annexe A3.

Lorsqu'on renonce à la compensation du défrichement, il faut s'assurer que la surface défrichée ne sera pas utilisée ultérieurement à d'autres fins (p. ex. comme terrain à bâtir ou pour la desserte). Au premier plan, il y a la délimitation de l'espace réservé aux eaux (au sens de l'art. 36a LEaux). Une inscription de servitude au registre foncier est aussi possible.

#### **c) Préservation et valorisation des biotopes**

Art. 7, al. 3, let. c, LFo

Si un défrichement est nécessaire pour reconstituer, préserver ou valoriser un biotope d'importance nationale, régionale ou locale, le fait même de valoriser le biotope est considéré en règle générale comme mesure équivalente en faveur de la protection de la nature et du paysage.

#### **d) Compensation du défrichement effectuée ultérieurement**

Art. 7, al. 4, LFo

Pour préserver à long terme les terres agricoles qui ont pu être récupérées sans obligation de compenser le défrichement et éviter qu'elles ne soient à court terme affectées à une autre utilisation, par exemple comme terrain à bâtir, une obligation de compenser a posteriori en cas de changement d'utilisation dans les 30 ans qui suivent est inscrite au registre foncier.

### **2.5.4 Compensation du défrichement selon la LFo et mesures de compensation selon la LPN**

Lorsque le défrichement touche des biotopes particulièrement dignes de protection au sens de l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, LPN, il faut aussi prendre des mesures de compensation en vertu de l'art. 18, al. 1<sup>ter</sup>, LPN. Les biotopes dignes de protection sont définis à l'art. 14, al. 3, OPN.

Il faut faire une distinction claire entre les mesures de compensation du défrichement au sens de l'art. 7 LFo et les mesures de compensation pour les atteintes aux biotopes dignes de protection prévues à l'art. 18, al. 1<sup>ter</sup>, LPN.

### **2.5.5 Equivalence de la compensation**

La compensation en nature doit être équivalente, en quantité et en qualité, avec la surface défrichée. L'équivalence quantitative correspond à la surface effective, l'équivalence qualitative aux qualités écologiques de la station forestière (art. 7, al. 1, LFo).

Une mesure visant à protéger la nature et le paysage doit être équivalente à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier. Elle est *financièrement* équivalente lorsque son coût est au moins le même que celui de la compensation en nature dans la même région (art. 8 LFo, art. 10 OFo). Le coût de la mesure englobe le coût pour l'acquisition du terrain, la planification et la plantation ainsi que toutes les

---

mesures nécessaires au maintien durable de la surface de compensation (par analogie avec l'art. 8, al. 2, OFo).

Une mesure de plus grande ampleur servant à compenser plusieurs surfaces de défrichement plus petites (on parle alors de «solution de pool») peut aussi être considérée comme équivalente. La décision de défrichement doit toutefois clairement indiquer à quel projet de compensation du défrichement la mesure de compensation est attribuée (art. 7 OFo). Les projets de compensation du défrichement pour une «solution de pool» doivent être approuvés par le canton.

Du point de vue territorial, les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage doivent être réalisées en priorité dans la même région, afin que cette compensation soit effective et efficace. Dans des cas dûment justifiés, il est possible de réaliser ces mesures de compensation aussi dans des régions accusant de forts déficits écologiques, par exemple pour la valorisation écologique de paysages appauvris.

#### 2.5.6 Compensation (art. 9 LFo)

Les cantons veillent à ce que les avantages considérables résultant de l'octroi d'autorisations de défrichement qui ne sont pas traités selon l'art. 5 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire soient équitablement compensés.

---

## **> Annexes concernant la politique actuelle en matière de défrichement**

Les précisions et les nouvelles conditions générales relatives à la politique actuelle en matière de défrichement seront à chaque fois annexées à la présente aide à l'exécution.

## A1 Formulaire de défrichement

OFEV  
Division Forêts  
3003 Berne

Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement,  
Annexe A1 du 01.04.2014  
formulaire de défrichement, page 1

### Demande de défrichement

Requérant

Projet de défrichement :

Commune(s) :

Canton(s) :

Arrondissement forestier/  
Division forestière n° :

Abréviations des légendes voir formulaire de défrichement, page 3

#### 1 Description du projet de défrichement

Veillez décrire brièvement le projet de défrichement.

.

#### 2 Motif de la demande / Preuve du besoin

1) L'ouvrage ne peut être réalisé qu'à l'**endroit** prévu (art. 5, al. 2, let. a, LFo)

Pourquoi le projet ne peut-il être réalisé à un autre endroit, hors forêt? Quelles sont les variantes qui ont été examinées?

.

2) L'ouvrage doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'**aménagement du territoire** (art. 5, al. 2, let. b, LFo).

Existe-t-il des documents correspondants tels que plans directeurs, plans d'affectation ou plans sectoriels et concepts, ou de tels documents sont-ils en préparation?

.

3) Le défrichement ne présente pas de sérieux **dangers pour l'environnement** (art. 5, al. 2, let. c, LFo).

Quels sont les effets du projet sur les catastrophes naturelles telles que les avalanches, l'érosion, les glissements de terrain, les incendies ou les chablis? Quelle est l'influence du projet sur les immissions connues telles que la pollution des eaux, le bruit, les poussières, les vibrations, etc.?

.

4) Le défrichement répond à des exigences primant l'**intérêt** à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, LFo).

Pourquoi la réalisation du projet est-elle plus importante que la conservation de la forêt?

.

5) Les exigences de la **protection de la nature et du paysage** doivent être respectées (art. 5, al. 4, LFo)

Quels sont les effets du projet sur la nature et le paysage?

.

rapport séparé

OFEV  
Division Forêts  
3003 Berne

Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement,  
Annexe A1 du 01.04.2014  
formulaire de défrichement, page 2

**Demande de défrichement**

**Requérant**

Projet de défrichement : .

**3 Surface(s) de défrichement (Important: joindre un extrait de carte au 1:25 000 avec les coordonnées ainsi que les plans de détail)**

Commune	Coordonnées principales (par périmètre de défrichement)	N° parcelle	Nom du propriétaire	Défrich. temporaire m <sup>2</sup>	Défrich. définitif m <sup>2</sup>	Total m <sup>2</sup>
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Surface de défrichement en m<sup>2</sup>

**Demandes de défrichement précédentes (ne remplir que dans le cas de défrichements relevant de la compétence cantonale)**

Si la surface totale à défricher dépasse 5000 m<sup>2</sup>, l'OFEV doit être consulté (art. 6, al. 2, LFo); les défrichements exécutés pour le même ouvrage au cours des 15 années précédant la demande ou qui bénéficient encore d'une autorisation sont pris en compte dans le calcul de la surface (art. 6, al. 2, let. b, OFo).

Date	Surface en m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

0

+

0

=

0

Surface de défrichement déterminante en m<sup>2</sup>

Délai de réalisation du défrichement: .

**4 Surface(s) de reboisement compensatoire (selon l'art. 7, al. 1, LFo) (Important: joindre un extrait de la carte au 1:25 000 avec les coordonnées ainsi que les plans de détail)**

Commune	Coordonnées centrales (par périmètre de reboisement compensatoire)	N° parcelle	Nom du propriétaire	Comp. en nature du défrich. temp. m <sup>2</sup>	Comp. en nature du défrich. définitif m <sup>2</sup> (art. 7, al.1)	Surface totale de reboisement comp. en m <sup>2</sup>
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
<b>Surface totale de reboisement compensatoire en m<sup>2</sup></b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Délai de réalisation des reboisements compensatoires: .

OFEV  
Division Forêts  
3003 Berne

Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement,  
Annexe A1 du 01.04.2014  
formulaire de défrichement, page 3

**Demande de défrichement**

**Requérant**

**Projet de défrichement :**

**5 Mesures visant à protéger la nature et le paysage pour un défrichement** (art. 7, al. 2, let. a / b, LFo)

- a) dans les régions où la surface forestière augmente       b) dans les régions où la surface forestière reste constante

Justification (pourquoi pas une compensation en nature selon l'art. 7, al. 1, LFo, ou pourquoi une exception selon l'art. 7, al. 2, let. b, LFo)

Description de la surface: .

Description de la mesure: .

Dimensions: . m<sup>2</sup>      Coordonnées . / .

- en forêt       hors de la forêt

**Délai de réalisation des mesures de compensation:** .

**6 Renonciation à la compensation du défrichement** (art. 7, al. 3, let. a / b / c, LFo)

**Justification**

Surface de défrichement pour laquelle est demandée une renonciation (totale ou partielle) à la compensation du défrichement.

<input type="checkbox"/> récupération de terres agricoles	(art. 7, al. 3, let. a, LFo)	m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> protection contre les crues / revitalisation des eaux	(art. 7, al. 3, let. b, LFo)	m <sup>2</sup>
<input type="checkbox"/> préservation et valorisation des biotopes	(art. 7, al. 3, let. c, LFo)	m <sup>2</sup>

**7 Les propriétaires de la forêt se sont déclarés d'accord, par écrit, avec le projet de défrichement.**

OUI  NON

**Les propriétaires fonciers se sont déclarés d'accord, par écrit, avec le projet de reboisement compensatoire/les mesures de compensation.**

OUI  NON

Dans la négative, y aura-t-il expropriation?

OUI  NON

Remarques, divers:

Important : veuillez ajouter les listes de signatures des propriétaires de la forêt et/ou des propriétaires fonciers

**8 Renseignements supplémentaires**

1. Des subventions fédérales ont-elles été versées ces 10 dernières années pour les surfaces forestières concernées (LFo, LAgr)?  OUI  NON

Dans l'affirmative, l'aide a-t-elle été restituée? (Remarque: obligation de restitution au sens de l'art. 29 LSU, exception faite des subventions d'un montant minime)  OUI  NON

2. Les obligations imposées par des autorisations de défrichement antérieures sont-elles remplies?  OUI  NON

Dans la négative, justification:

**9 Requérant(e)**

Nom et prénom ou société .

Personne de contact / numéro de téléphone .

Adresse (rue, NPA, localité) .

Lieu, date .

Cachet, signature

**Annexes:**

- Extrait de la carte au 1:25 000       Liste des reboisements de compensation, resp. des mesures de compensation  
 Plans de détail       Liste(s) de signatures des propriétaires selon chiffre 7  
 Liste des surfaces de défrichement

**Abréviations**

LFo Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)  
 OFo Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)  
 LSU Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions ; RS 616.1)  
 LAgr Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)  
 OEIE Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011)

OFEV  
Division Forêts  
3003 Berne

Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement,  
Annexe A1 du 01.04.2014  
formulaire de défrichement, page 4

## Demande de défrichement

## Service cantonal des forêts

Projet de défrichement : .

n° : .

### 10 Compétence (art. 6, al. 1, LFo)

Canton

Confédération

Autorité unique: .

Rue/case postale: .

NPA/localité: .

Tél.: .

### 11 Procédure

procédure fédérale avec EIE (art. 12, al. 2, OEIE);

Type d'installation selon l'OEIE .

procédure fédérale sans EIE

procédure cantonale avec EIE et consultation OFEV (art. 12, al. 3, OEIE; types d'installation marqués d'un astérisque: 11.2, 21.2, 21.3, 21.6, 70.1)

procédure cantonale avec ou sans EIE avec consultation OFEV (art. 6, al. 1, let. b, LFo en lien avec l'art. 6, al. 2, LFo)

procédure cantonale sans consultation OFEV (art. 6, al. 1, let. b, LFo)

### 12 Indications concernant la proportion résineux/feuillus et l'association forestière (si connue)

Proportion de résineux sur la surface à défricher (gradation selon l'inventaire forestier national):

91 – 100 % résineux purs

11 – 50 % feuillus mélangés

51 – 90 % résineux mélangés

0 – 10 % feuillus purs

Association forestière n° : .

Nom: .

### 13 Inventaires/zones protégées

Le projet figure/est situé entièrement ou en partie dans un inventaire/une zone protégée

Si oui, dans lequel/laquelle? .

d'importance **nationale**

OUI  NON

d'importance **cantonale**

OUI  NON

d'importance **régionale**

OUI  NON

d'importance **communale**

OUI  NON

### 14 Garantie juridique de la compensation du défrichement (chiffres 4 et 5)

en forêt

registre foncier

règlement

contrat

garantie de mesures de compensation

autre

### 15 La taxe de compensation au sens de l'art. 9 LFo est-elle exigée?

OUI

NON

### 16 Service cantonal des forêts

L'autorité forestière cantonale compétente a examiné les faits et donne un avis sur le défrichement:

positif, sous conditions et charges

négatif

Collaborateur/-trice .

Numéro de téléphone .

E-mail .

Lieu, date .

Cachet, signature .



## **A2 Mesures visant à protéger la nature et le paysage (art. 7, al. 2, LFo) Liste de mesures possibles**

La liste ci-après contient des propositions de mesures visant à protéger la nature et le paysage et différentes possibilités de les garantir juridiquement. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent avoir un effet durant plusieurs décennies. Elles doivent être équivalentes à l'atteinte résultant du défrichement et être réalisées en premier lieu dans la même région afin que la compensation soit effective et efficace. Dans des cas dûment justifiés, il est possible de réaliser ces mesures de compensation aussi dans des régions accusant de forts déficits écologiques, par exemple pour la valorisation écologique de paysages appauvris. L'équivalence qualitative peut être atteinte lorsque les fonctions écologiques et paysagères du peuplement forestier défriché sont compensées dans une mesure au moins semblable. Les mesures qui doivent être prises de toute manière en vertu d'une obligation légale ne sont pas considérées comme des mesures visant à protéger la nature et le paysage. C'est le cas notamment des mesures de compensation écologique au sens de l'art. 18, al. 1<sup>er</sup>, LPN qui ont déjà été décidées, de l'exécution de dispositions légales relatives aux inventaires fédéraux des biotopes ou encore des mesures de sylviculture proche de la nature au sens de l'art. 20, al. 2, LFo.

Les mesures visant à protéger la nature et le paysage au sens de l'art. 7, al. 2, LFo doivent être financées par le requérant et ne peuvent pas être prises en compte comme prestations contribuant à atteindre les objectifs des conventions-programmes selon la LFo ou la LPN (pas de financement double conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions), LSu; RS 616.1).

### **A2-1 Mesures en forêt**

Les mesures possibles comprennent la création et la conservation de milieux naturels forestiers d'une valeur particulière. Sont prioritaires les mesures en dehors des objets d'importance nationale et cantonale pour lesquels il existe un droit à des subventions de la Confédération ou des cantons.

Les mesures de valorisation en forêt subventionnables en vertu de la loi sur les forêts peuvent être prises en compte dans des cas dûment justifiés si les objets sur lesquels elles portent n'ont pas pu être intégrés dans la convention-programme au sens de la LFo par manque de financements fédéraux, ou si ces objets contiennent des mesures qui vont au-delà du minimum légal (p. ex. vastes projets de revitalisation dans des forêts alluviales).

#### **Exemples**

- > Maintien, à l'intérieur de la forêt, de surfaces non boisées qui remplissent une fonction écologique particulière (p. ex. prairies maigres, prairies sèches, surfaces de gagnage, hauts-marais et bas-marais, etc.).

- > Reconstitution de forêts alluviales et des conditions de station nécessaires, ainsi que revitalisation des eaux en forêt.
- > Transformation à grande échelle de peuplements forestiers non conformes à la station en peuplements adaptés à la station, précieux du point de vue écologique, et qui répondent aux critères de la sylviculture proche de la nature.
- > Création et valorisation de lisières étagées.
- > Création et conservation de milieux naturels de valeur en renonçant, dans des cas déterminés, à combler et à reboiser des sites d'extraction existants.
- > Reconstitution d'anciens peuplements de châtaigniers et de noyers.
- > Création ou extension de réserves forestières.

Possibilités de garantie juridique durable des mesures (une combinaison est généralement judicieuse):

- > Zone protégée au sens de l'art. 17 LAT
- > Accords en vue de la protection et de l'entretien au sens de l'art. 18c LPN (en particulier les accords au sens de l'art. 8 OPPS ou au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais et de l'ordonnance sur les bas-marais).
- > Inscription de servitudes au registre foncier
- > Contrat
- > Planification forestière (plan d'aménagement forestier, plan de gestion)
- > Inscription au registre foncier de la démarcation géométrique du périmètre
- > Charges et conditions dans la décision de défrichement

## A2-2 Mesures en dehors de la forêt

Les mesures possibles comprennent la création et la conservation de milieux naturels d'une valeur particulière en dehors de la forêt ainsi que la création d'éléments de mise en réseau. Sont prioritaires les mesures en dehors des objets d'importance nationale et cantonale pour lesquels il existe un droit à des subventions de la Confédération ou des cantons. Des exceptions sont possibles pour les objets qui remplissent les exigences de la LPN (y c. l'effet contraignant pour le propriétaire et la garantie juridique et durable des mesures) et qui comprennent des mesures supplémentaires allant au-delà du périmètre (p. ex. mise en réseau avec d'autres objets), mais qui ne peuvent pas être intégrés dans la convention-programme selon la LPN par manque de financements fédéraux.

### Exemples

- > Mesures générales de renaturation le long de cours d'eau et dans des forêts alluviales.
- > Création de haies d'arbres, de cordons d'arbres ou d'allées pour valoriser la fonction sociale ou pour structurer une zone urbanisée.
- > Création de réseaux de biotopes interconnectés avec bosquets en dehors des agglomérations (p. ex. bosquets champêtres, haies composées d'arbres, rives boisées).
- > Sauvegarde d'éléments des paysages ruraux (p. ex. murs de pierres sèches).
- > Création d'éléments de mise en réseau en lien avec les passages à faune pour améliorer la liberté de mouvement et la diversité génétique de la faune sauvage.

- 
- > Reconstitution de prairies sèches ainsi que de hauts-marais et de bas-marais d'importance nationale (sans l'entretien annuel) dans les régions où la surface forestière augmente.

#### Possibilités de garantie juridique durable des mesures

- > Zone protégée au sens de l'art. 17 LAT
- > Accords en vue de la protection et de l'entretien au sens de l'art. 18c LPN (en particulier les accords au sens de l'art. 8 OPPS ou au sens de l'art. 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais et de l'ordonnance sur les bas-marais).
- > Inscription de servitudes au registre foncier
- > Contrat avec l'exploitant ou le propriétaire
- > Inscription de la démarcation au registre foncier
- > Ordonnance cantonale de protection (art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, et art. 18b, al. 1, LPN)
- > Changement d'affectation de la zone à bâtir (dézonage)
- > Reconnaissance comme surface agricole ou zone d'estivage conformément à la loi sur l'agriculture (LAgr).

## A3 Ouvrages de protection contre les crues et revitalisation de cours d'eau

### A3-1 Situation initiale

Lorsque des projets de protection contre les crues et de revitalisation de cours d'eau (nouveaux aménagements ou assainissements) touchent des surfaces forestières, il faut examiner quelle procédure relevant du droit forestier est applicable (défrichement ou exploitation préjudiciable). Il convient par ailleurs de définir les mesures à prendre pour compenser le défrichement.

### A3-2 Bases légales

- > Définition du défrichement: art. 4 LFo et art. 4 OFo
- > Conditions du défrichement: art. 5 LFo
- > Compensation du défrichement: art. 7 LFo et art. 8, 8a et 9 OFo
- > Exploitations préjudiciables: art. 16 LFo
- > Exigences liées aux projets de protection contre les crues: art. 4 LACE
- > Espace réservé aux eaux: art. 36a LEaux et art. 41a, al. 5, let. a, OEaux
- > Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux: art. 41c OEaux

### A3-3 Politique de la Confédération en matière de protection contre les crues et de revitalisation des cours d'eau

Les cours d'eau façonnent et animent nos paysages. Dans la Conception Paysage suisse, adoptée par le Conseil fédéral le 19 décembre 1997, la promotion et le rétablissement de la dynamique naturelle des cours d'eau constituent un objectif important. Des objectifs de développement et des mesures de revitalisation des cours d'eau ont été définis dans les «Idées directrices / Cours d'eau suisses» de 2003. Une grande importance est accordée à la planification globale et à la coordination entre les différentes législations spéciales de la Confédération et des cantons. Ces principes ont été pris en compte lors de l'adaptation de la législation sur la protection des eaux.

### A3-4 Défrichement et mesures de compensation du défrichement

Les défrichements réalisés pour des projets de protection contre les crues et de revitalisation des eaux sont souvent des interventions temporaires. Il convient, dans ces cas, de conserver ou de créer un boisement adapté à la station qui puisse croître sur les rives, comme prévu à l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100) et à l'art. 37, al. 2, de la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20). Les ouvrages de protection contre les crues qui se trouvent dans l'aire forestière et qui sont aptes au boisement – c'est-à-dire qu'une végétation forestière adaptée à la station peut à nouveau se développer une fois les travaux d'assainissement terminés – nécessitent un **défrichement temporaire**. La compensation du défrichement se fait sur place avec des essences typiques des eaux et adaptées à la station. Dans la mesure du possible, il faut laisser place à la recolonisation naturelle par les arbres et les buissons. Il est généralement admis que les surfaces de compensation des défrichements peuvent varier en fonction de la dynamique naturelle des eaux et ne sont pas liées à des emplacements précis. Les défrichements et les mesures de compensation doivent être déterminés et exécutés d'entente avec le service cantonal des forêts.

### A3-5 Réglementation de la compensation du défrichement dans le contexte de grands projets<sup>4</sup>

Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement en vertu de l'art. 7, al. 3, let. b, LFo, en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées après les mesures destinées à garantir la protection contre les crues et la revitalisation, et qui exigent par conséquent un **défrichement définitif**. Il s'agit de surfaces qui ne se prêtent plus à une recolonisation par la forêt en raison de la nouvelle dynamique des eaux ou de surfaces où le boisement est contraire à la protection contre les crues ou à la garantie des fonctions naturelles des eaux (p. ex. en raison des dangers liés au bois flottant ou aux instabilités de digues ou de berge, ainsi que pour la création d'une végétation adaptée aux eaux sur la rive); mais les mesures ne doivent pas restreindre *les prestations que fournit la forêt, considérées dans le cadre d'un bilan global*<sup>5</sup>.

Le facteur déterminant pour l'évaluation est la comparaison des prestations que fournit la forêt et le «biotope» *avant* le défrichement avec celles attendues *après* celui-ci. L'appréciation se réfère au périmètre du projet (protection contre les crues, revitalisation), porte aussi bien sur les aspects quantitatifs que qualitatifs et s'oriente en particulier sur les critères suivants<sup>6</sup>:

- > conserver ou créer des milieux proches de la nature (habitats terrestres et aquatiques, biodiversité, paysage proche de la nature)
- > garantir la mise en réseau à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et latéralement avec les zones voisines
- > maintenir la production de bois (son potentiel) avec un boisement adapté à la station
- > garantir la protection contre les dangers naturels
- > garantir un espace de détente
- > garantir la protection des eaux (p. ex. interactions entre les eaux superficielles et les eaux souterraines au sens de l'art. 4 LACE)

Lorsque certains critères sont améliorés par rapport à l'état d'origine, ceci peut être pris en compte dans la même proportion dans le bilan global. En cas de bilan global négatif, celui-ci doit être équilibré par des mesures de compensation (compensation en nature ou mesures en faveur de la nature et du paysage).

En fonction des spécificités du projet, il y a lieu de prendre en compte d'autres critères, en particulier pour les biotopes protégés au sens de l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, LPN (voir chap. 2.5.4). On peut s'inspirer des bases méthodologiques et des grilles d'évaluation existant dans le domaine de la LPN<sup>7</sup> ou de l'EIE. Là où il est possible de le faire, il y a lieu de prendre en compte les bases décisionnelles existantes comme le rapport d'impact sur l'environnement<sup>8</sup>.

Lorsqu'il est possible de renoncer à la compensation du défrichement, il faut s'assurer que la surface défrichée ne sera pas utilisée ultérieurement à d'autres fins (p. ex.

<sup>4</sup> Sont considérés comme grands projets les projets soumis à l'EIE selon l'OEIE (RS 814.011; annexe, point 3) (avec un devis > 10 millions de francs) et une surface de défrichement qui excède 5000 m<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> En ce qui concerne le bilan global, il s'agit d'un plan général qui est ensuite affiné en fonction des premières expériences.

<sup>6</sup> Les conséquences financières des mesures de protection contre les crues sur la gestion de la forêt doivent être réglées dans le cadre du projet d'aménagement du cours d'eau.

<sup>7</sup> P. ex. reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage (OFEFP, Guides de l'environnement n° 11, 2002).

<sup>8</sup> Selon Manuel EIE (OFEV 2009), en particulier le module 5, point 5.11 Forêts

comme terrain à bâtir ou pour la desserte). Au premier plan, il y a la délimitation de l'espace réservé aux eaux (au sens de l'art. 36a LEaux). Une inscription de servitude au registre foncier est aussi possible.

#### A3-6 **Réglementation de la compensation du défrichement dans le contexte de petits projets<sup>9</sup>**

Pour les petits projets, il n'est pas nécessaire d'établir un bilan global concernant la compensation du défrichement. Dans ce cas, les principes suivants s'appliquent pour la compensation des défrichements définitifs:

- > Les mesures dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau proche de la nature<sup>10</sup> ne nécessitent en règle générale pas de compensation du défrichement.
- > Les mesures dans le domaine des constructions en dur (ouvrages d'entrée, digues inaptes au boisement, etc.) nécessitent des mesures de compensation du défrichement sous la forme de compensation en nature ou de mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature ou du paysage au sens de l'art. 7, al. 2, LFo.

Les autorités forestières cantonales évaluent la situation au cas par cas, après avoir consulté les services responsables de l'aménagement des cours d'eau, et décident de la procédure relevant du droit forestier (défrichement ou exploitation préjudiciable) à appliquer et de la nécessité d'une compensation du défrichement ou de la possibilité d'y renoncer conformément à la législation et à la jurisprudence.

#### A3-7 **Limitation du changement de l'affectation de l'aire forestière**

La question du changement de l'affectation du sol forestier (défrichement au sens de l'art. 4 LFo) se pose si des surfaces forestières sont utilisées ou vouées à une érosion naturelle à cause de la revitalisation d'un cours d'eau.

Pour exclure un tel changement de l'affectation, l'espace utilisé par un cours d'eau qui empiète sur le sol forestier doit satisfaire aux quatre conditions suivantes:

1. L'espace réservé aux eaux doit être défini (art. 36a LEaux et art. 41a, al. 5, let. a, OEaux).
2. Cet espace doit être réservé au débit de l'eau et à l'évolution naturelle (notamment évolution de la forêt). Aucune autre utilisation n'est admise. Les utilisations suivantes ne sont par exemple pas possibles: camping, pistes de motocross, exploitation de gravier, agriculture, places de parc et autres installations qui ne sont pas nécessairement liées au site.
3. A l'intérieur de l'espace fixé, on laisse un reboisement naturel s'installer sur les stations forestières potentielles. Il s'agit d'assurer une harmonisation avec le plan directeur forestier.

<sup>9</sup> Sont considérés comme petits projets au sens de cette aide à l'exécution les projets qui ne remplissent aucun des critères indiqués à la note en bas de page n° 4 (cf. p. 27)

<sup>10</sup> L'aménagement de cours d'eau proche de la nature comprend les mesures décrites dans le guide pratique Génie biologique et aménagement de cours d'eau: méthodes de construction (OFEV 2010) ainsi que d'autres aménagements des rives avec des matériaux de construction naturels et des plantations, en particulier dans le domaine des rives plates. Dans le cas des digues de protection contre les crues, les méthodes de construction avec des herbacées décrites dans le chapitre 1 ne peuvent être reconnues comme compensation du défrichement que du côté de l'eau.

- 
4. Aucune intervention constructive importante n'est nécessaire (déplacements ou transports de terre, construction ou démolition d'ouvrages de protection entiers ou d'une certaine dimension, assainissement de sites contaminés, etc.).

En conséquence, l'OFEV fixe le principe suivant:

.....

*Si les quatre conditions susmentionnées sont réunies, les revitalisations de cours d'eau ne constituent pas un changement d'affectation du sol forestier au sens de l'art. 4 LFo. Les surfaces situées à l'intérieur de l'espace délimité pour être réservé aux eaux, qui étaient boisées à l'origine, restent considérées comme «forêt» au sens de la législation sur les forêts. Aucune autorisation de défrichement selon l'art. 5 LFo n'est donc nécessaire.*

.....

## A4 Projets d'extraction de matériaux et de décharges contrôlées en forêt: l'efficacité de l'utilisation du sol comme critère pour autoriser un défrichement

### A4-1 Exploitation mesurée du sol

Entre 1975 et 2004, le défrichement autorisé en Suisse pour des projets d'extraction de matériaux et de décharges contrôlées comptait en moyenne 57 ha de forêt par an. Cela correspond à une proportion de 40 % de la surface totale des défrichements qui est de 140 ha. L'extraction de matériaux et les décharges constituent donc une partie essentielle des défrichements annuels.

Le principe d'une utilisation mesurée du sol<sup>11</sup> inscrit dans la Constitution et dans la loi joue un rôle déterminant dans toutes les activités ayant un impact sur l'aménagement du territoire. Une utilisation mesurée exige que les pouvoirs publics non seulement assurent une gestion économe du sol mais aussi qu'ils évaluent ce qu'on attend maintenant et à l'avenir d'un développement optimal du sol. Elle requiert également que les affectations soient ordonnées au mieux dans l'espace et judicieusement regroupées à l'échelle locale, que la consommation de terrain soit freinée et que les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire soient coordonnées<sup>12</sup>.

Cela s'applique en particulier à l'évaluation des demandes de défrichement qui implique toujours une pesée de l'ensemble des intérêts. Le critère d'évaluation d'une utilisation efficace des ressources environnementales dans le cadre des décisions concernant des défrichements découle donc directement de cet objectif légal<sup>13</sup>.

La comparaison des volumes effectivement exploités par les installations d'extraction des matériaux avec la surface forestière mise à contribution donne une grandeur de référence permettant d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de la surface. Le rapport entre la surface requise par une installation et le volume exploitable est appelé «efficacité de l'utilisation du sol».

### A4-2 Efficacité de l'utilisation du sol

#### A4-2.1 Principe

Le principe de l'utilisation mesurée du sol s'applique aussi bien à l'extraction de pierres et de terre qu'aux décharges. Des gisements de faible épaisseur ont pour conséquence que la surface nécessaire par rapport au volume utile de matières premières augmente fortement. C'est pourquoi il faut recourir de préférence à d'autres solutions permettant d'assurer l'approvisionnement en matières premières, par exemple des produits de substitution et des matériaux recyclés<sup>14</sup>, pour autant que le procédé soit respectueux de l'environnement.

<sup>11</sup> Art. 75, al. 1, Cst.; art. 1, al. 1, LAT, voir aussi ATF 122 II 328 cons. 4a.

<sup>12</sup> Art. 1, al. 1, LAT; voir Tschannen, Kommentar zum Bundesgesetz über die Raumplanung, Zurich 1999, art. 1 LAT, § 15.

<sup>13</sup> Voir expertise juridique de M. Attilio R. Gadola, avocat et notaire, Sarnen; Berücksichtigung der Bodennutzungseffizienz als rechtliche Voraussetzung für die Erteilung von Rodungsbewilligungen am Beispiel des Kiesabbaus; OFEFP, 1<sup>er</sup> juillet 2003, p. 16 ss.

<sup>14</sup> Voir Jäckli/Schindler, Möglichkeiten der Substitution hochwertiger Alluvialkiese durch andere mineralische Rohstoffe, Beiträge zur Geologie der Schweiz, Berne 1986; art. 30, al. 2, LPE.



L'évaluation de l'exploitabilité d'un gisement de matières premières dépend avant tout de l'épaisseur et de la qualité des couches utilisables et du cône d'éboulis. Il est également important de connaître l'épaisseur de la couche de couverture et des couches intermédiaires inutilisables qui devront être enlevées et entreposées ailleurs afin de permettre l'extraction des matières premières recherchées.

La consommation de terrain par rapport au volume utile de matières premières situé en dessous est déterminante pour exprimer l'utilisation mesurée du sol au sens de l'aménagement du territoire.

A4-2.2 Calcul

L'efficacité de l'utilisation du sol d'une installation d'extraction de matériaux est calculée comme suit afin de permettre une quantification de l'utilisation mesurée du sol:

$$\text{Efficacité de l'utilisation du sol} = \frac{\text{volume utile de matières premières}}{\text{surface à défricher}} \left[ \frac{m^3}{m^2} \right] \text{ou } [m]$$

*Notions:*

Volume utile de matières premières = volume extrait total moins volume de toutes les couches et parts de matériaux inutilisables (volume solide)

La formule ci-dessus peut être appliquée par analogie pour comparer des sites de décharges potentiels. Dans ce cas, on remplace le *volume utile de matières premières* par le *volume utile de décharge*.

Dans le cas des gravières, il faut aussi déduire la proportion de particules fines (taille des grains inférieure à 0,063 mm) lorsqu'elle représente plus de 10 % du volume.

A4-2.3 Valeurs de référence pour les gravières

La question de l'efficacité de la consommation de terrain se pose en particulier pour l'exploitation de gravier. En effet, la raréfaction à l'échelle régionale de gravier alluvial incite à exploiter même de petits gisements. C'est pourquoi il est judicieux d'utiliser des valeurs de référence pour évaluer les gravières. En Suisse, l'efficacité de l'utilisation du sol d'une gravière en forêt peut être évaluée en considérant qu'une valeur d'efficacité d'utilisation du sol inférieure à 15 m [m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>] est fondamentalement insuffisante<sup>15</sup>.

Lorsque l'épaisseur de la couche utile sous la surface à défricher varie beaucoup, on délimite des parties de périmètre ayant une même efficacité d'utilisation du sol. Le périmètre d'exploitation est ensuite adapté de manière à ce qu'aucune partie de périmètre ne présente une efficacité d'utilisation du sol insuffisante.

<sup>15</sup> Cette valeur de référence a été déterminée de la manière suivante: l'épaisseur exploitable des gravières actuelles a été calculée par échantillonnage à partir des archives de la Direction des forêts. L'épaisseur a été relevée dans 15 dossiers choisis au hasard parmi les 109 gravières de plus de 5000 m<sup>3</sup> autorisées depuis 1990. L'épaisseur moyenne atteint 19 m, les valeurs variant entre 4 et 40 m. Il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la Suisse.

L'évaluation d'une gravière qui ne se situe en forêt que partiellement se base sur la surface à défricher et sur le volume utile de matières premières en-dessous.

Aucune valeur de référence minimale ne peut être définie pour les décharges, alors que dans les carrières, l'efficacité de l'utilisation du sol est généralement très élevée.

#### A4-3 **Mise en œuvre**

La mesure de l'efficacité de l'utilisation du sol facilite beaucoup le choix du site des installations d'extraction de matériaux et des décharges. L'objet pour lequel un défrichement est sollicité doit être lié au site en forêt. La nécessité de réaliser l'ouvrage à l'endroit prévu selon l'art. 5, al. 2, let. a, LFo présuppose une recherche poussée d'autres possibilités, documentée sous une forme adéquate dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'efficacité de l'utilisation du sol est un critère important de l'utilisation mesurée du sol, mais c'est loin d'être le seul à concrétiser l'aspect de l'utilisation efficace des ressources environnementales dans le cadre de la pesée des intérêts. Les autres critères doivent bien évidemment être aussi pris en compte, par exemple: les objets protégés et les réserves naturelles ou zones protégées d'importance nationale, cantonale ou communale, les intérêts de l'approvisionnement régional, les pollutions résultant de la distance entre gisement et utilisateurs, les trajets, les modes et itinéraires de transport, avec le bruit et la poussière, la protection des eaux souterraines et de l'eau potable, les avantages et les inconvénients écologiques et paysagers (intérêts de protection et de valorisation), la qualité des matériaux, la part de matières premières (part du volume utile des matières premières par rapport au volume total extrait), la rareté du gisement, les autres emplacements possibles et les possibilités de substitution.

Si l'évaluation de gravières donne une valeur de référence insuffisante, on examine pour quelle raison la valeur de 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> n'a pas été atteinte. Dans certaines régions, en particulier en montagne, les gisements de graviers et de sables peuvent consister en couches utiles peu épaisses. Si la valeur de référence se révèle trop restrictive pour ces gisements, les exigences quantitatives en matière d'efficacité de l'utilisation du sol fixées dans le plan directeur cantonal peuvent exceptionnellement être adaptées. Les gravières doivent normalement figurer dans le plan directeur cantonal, surtout lorsqu'elles mettent à contribution des surfaces de forêt. Elles doivent être coordonnées avec la planification forestière (PDF, etc.).

L'efficacité de l'utilisation du sol de l'ouvrage par rapport à la surface à défricher doit être présentée de manière claire et compréhensible dans la demande de défrichement. Il est très utile d'effectuer aussi ce calcul pour les parties hors forêt du périmètre d'extraction, afin d'optimiser le périmètre de l'installation. L'efficacité de l'utilisation du sol doit être examinée avant l'inscription en coordination réglée dans le plan directeur.

Les autorités compétentes pour la planification et l'octroi des autorisations de défrichement sont en outre tenues de peser tous les intérêts et de prendre une décision dans le sens de l'aménagement du territoire en tenant compte d'une utilisation judicieuse du sol. Pour les projets requérant une planification directrice, une autorisation de défriche-

---

ment présuppose qu'ils jouissent d'une approbation en coordination réglée. L'inscription en coordination réglée ne préjuge toutefois en rien de l'autorisation de défricher.

La présente annexe A4 fait partie intégrante de l'aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

## A5 Eoliennes en forêt et dans les pâturages boisés<sup>16</sup>

En Suisse, l'énergie éolienne présente un potentiel de développement élevé. La nouvelle stratégie énergétique 2050 part de l'hypothèse que sa contribution à l'approvisionnement en électricité de notre pays s'élèvera à 4 milliards de kWh par an en 2050. Pour atteindre cet objectif, il faut choisir les sites les plus appropriés qui se trouvent en partie aussi en forêt.

### A5-1 L'énergie éolienne dans la planification directrice cantonale

Si un canton accorde une importance élevée à l'énergie éolienne, il définit de préférence une stratégie précisant comment et à quelles conditions produire de l'énergie éolienne. Pour déterminer les régions appropriées et les sites potentiels pour l'implantation d'éoliennes, il faut d'abord effectuer une évaluation du potentiel de vent existant, de l'accès et du raccordement électrique. Si ces conditions de base sont remplies, il convient de procéder à une pesée globale des intérêts du point de vue de l'aménagement du territoire. Les critères écologiques et paysagers jouent en particulier un rôle majeur.

La législation fédérale comprend des critères d'exclusion, à l'instar de l'ensemble des sites marécageux d'importance nationale, en présence desquels la réalisation d'installations éoliennes n'est pas autorisée, ce qui exclut en conséquence aussi toute pesée d'intérêts. D'autres critères d'exclusion découlent des inventaires fédéraux, des réglementations y afférentes et d'autres dispositions du droit fédéral. Dans ces zones – et la forêt en fait partie – une pesée des intérêts n'est toutefois pas complètement exclue, mais envisageable à certaines conditions (voir Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, OFEN, OFEV, ARE, 2010, p. 27s). Pour les cantons, cela signifie qu'ils peuvent en principe procéder à un examen préliminaire des sites potentiels pour l'implantation d'éoliennes dans de telles zones, c'est-à-dire aussi en forêt. Si un site en forêt se révèle approprié sur la base des premiers examens préliminaires, il faut déterminer avec minutie et en tenant compte de tous les intérêts en jeu si les conditions pour une autorisation de défrichement sont remplies pour la réalisation d'une installation.

Le plan directeur est l'instrument adéquat pour concilier tous les intérêts en présence du point de vue de l'aménagement du territoire, assurer la coordination entre le canton, la Confédération et les communes et déterminer des solutions contraignantes pour les autorités. Il doit aussi garantir une optique supracantonale, à savoir la collaboration avec les cantons voisins et, le cas échéant, les pays limitrophes. La Confédération recommande donc expressément que des zones appropriées et des sites concrets pour l'implantation d'éoliennes soient déterminés dans le plan directeur<sup>17</sup>, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle dans plusieurs cantons.

<sup>16</sup> Les développements suivants se basent sur le Rapport en réponse au postulat Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés 10.3722 (Cramer Robert), approuvé par le Conseil fédéral le 2 octobre 2012.

<sup>17</sup> Motion CEATE-CN (12.3008) Inscrire les sites d'implantation d'éoliennes dans les plans directeurs cantonaux (transmise sous une forme modifiée)

**A5-2 Coordination de la procédure d'établissement du plan d'affectation et de l'autorisation de défrichement pour les sites d'implantation d'éoliennes en forêt**

L'art. 12 LFo précise que l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. Par conséquent, une autorisation de défrichement doit aussi être octroyée pour les installations éoliennes soumises à l'obligation d'établir un plan d'affectation. La procédure d'autorisation de défricher doit être coordonnée avec celle de l'établissement du plan d'affectation (procédure directrice) conformément à l'art. 25a LAT: à partir d'un projet concret, il faut élaborer, d'une part, les bases du plan d'affectation et, d'autre part, en coordination avec ce plan, les bases nécessaires à l'autorisation de défricher. Ensuite, un avis juridiquement contraignant sur l'autorisation de défrichement est délivré (pour autant qu'il réponde aux exigences de la législation sur les forêts) pour le cas où le plan d'affectation peut être approuvé et l'autorisation de construire délivrée.

**A5-3 Incidences territoriales des installations éoliennes sur les forêts**

Les incidences des installations éoliennes sur les forêts et leur exploitation sont expliquées au chap. 3.2.7 des Recommandations pour la planification d'installations éoliennes de l'OFEN, OFEV, ARE (2010). En sus des incidences directes d'une installation éolienne sur ses environs immédiats, la planification d'éoliennes en forêt doit tenir compte du fait que l'accès nécessaire au site, la construction de l'installation, voire la construction d'une ligne de transport, peuvent avoir des répercussions sur les forêts. Il convient en outre d'évaluer dans quelle mesure l'installation prévue peut porter atteinte à l'exploitation environnante de la forêt et quelles mesures permettraient d'y remédier.

**A5-4 Procédure d'autorisation de défrichement**

Selon l'art. 6, al. 1, let. b, LFo, les autorisations de défrichement sont octroyées par l'autorité cantonale lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de sa compétence, ce qui est le cas pour les installations éoliennes. L'ouvrage doit être évalué comme un tout. Dans le cas des installations éoliennes, il faut aussi inclure les aires d'installation ainsi que les éléments nouveaux ou supplémentaires de desserte routière et de raccordement au réseau électrique. Selon le type et la durée de la sollicitation de la forêt, on fait la distinction au cas par cas entre les défrichements définitifs et temporaires et, le cas échéant, les exploitations préjudiciables<sup>18</sup>.

La coordination avec la *procédure d'autorisation de construire* et l'*approbation des plans pour la partie électrique* (compétence ESTI) ainsi qu'une éventuelle *étude d'impact sur l'environnement* (pour les installations d'une puissance installée de plus de 5 MW) est expliquée dans les Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEN, OFEV, ARE 2010 ; chap. 2.4). La coordination des procédures

<sup>18</sup> En vertu de l'art. 16 LFo, il s'agit d'exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l'art. 4, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt. Si des raisons importantes le justifient, les cantons peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges. Des servitudes de limitation de hauteur pour les lignes électriques et pour l'aménagement de peuplements étagés à proximité immédiate des installations éoliennes, par exemple, peuvent être autorisées en tant qu'exploitation préjudiciable.

d'autorisation et la pesée globale des intérêts concernant le projet, défrichement inclus, sont placées sous la responsabilité du canton dans le cas des installations éoliennes.

#### A5-5 **Preuve du besoin et pesée des intérêts**

L'intérêt national pour la production d'énergies renouvelables se base sur la Stratégie énergétique 2050. Cet intérêt doit être mis en balance au cas par cas avec l'obligation légale de conservation de la forêt, qui garantit que cette dernière remplisse ses diverses fonctions. D'autres aspects en lien avec la preuve de la nécessité des installations éoliennes sont la possible décentralisation de l'approvisionnement en énergie et la prise en compte de la réalisation des engagements de la Suisse dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les installations éoliennes peuvent contribuer à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

#### A5-6 **Emplacement imposé**

L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5, al. 2, let. a, LFo). Pour les installations éoliennes, un potentiel de vent suffisant et continu est une condition majeure afin de garantir une exploitation économique (efficacité énergétique)<sup>19</sup>. Si une installation éolienne touche une forêt ou un pâturage boisé, les autres conditions relatives au défrichement sont examinées par rapport à la faisabilité. Pour minimiser les interventions sur l'aire forestière et sur le paysage, il faut donner la préférence aux sites présentant le plus grand rendement énergétique et prévoir des installations éoliennes de manière concentrée sur un nombre limité de sites.

Les conséquences d'une installation éolienne ainsi que de sa desserte et de son raccordement électrique sur la forêt, la nature, le paysage et l'environnement doivent être minimisées (efficacité des ressources)<sup>20</sup>. Ces conditions sont intégralement prises en compte dans l'évaluation du site et font l'objet des chap. A5-7 et A5-8 ci-après.

Il faut aussi tenir compte du fait qu'en fonction du site et de la taille, les projets d'éoliennes peuvent avoir des répercussions sur la sécurité aérienne et sur le fonctionnement des installations de radiocommunication, à l'instar des appareils radar (OFEN, OFEV, ARE 2010 ; chap. 3.2.9).

Les aspects liés à la sécurité d'exploitation et aux distances de sécurité nécessaires des installations éoliennes sont décrits dans la publication *Sécurité des éoliennes en Suisse* (OFEN 2005).

Si, sur la base d'un examen global, il existe des emplacements alternatifs équivalents ou meilleurs en dehors des forêts et des pâturages boisés, il faut leur donner la préférence.

<sup>19</sup> En vertu des Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEN, OFEV, ARE 2010), la vitesse moyenne annuelle du vent sur le site doit atteindre au moins 4,5 m/s en haut du mât.

<sup>20</sup> Les installations éoliennes doivent produire le plus d'électricité possible et altérer ou utiliser le moins de ressources naturelles possible.

**A5-7 Dangers pour l'environnement**

Le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo). En d'autres termes, aucune raison telle qu'un risque d'érosion, de glissement de terrain, d'incendie ou de chablis ne s'oppose au défrichement et la réalisation du projet n'entraîne pas de nuisances sonores, de pollution des eaux ou d'autres conséquences incompatibles avec le droit environnemental de la Confédération.

Les Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEN, OFEV, ARE 2010) comprennent les explications suivantes en l'espèce: prise en compte de la protection des eaux souterraines (chap. 3.2.8) et des nuisances sonores (chap. 3.2.4) de même que réalisation d'une étude de l'impact sur l'environnement (chap. 2.4.3).

**A5-8 Prise en compte de la protection de la nature et du paysage**

Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5, al. 4, LFo). D'éventuels sites en forêt ou dans des pâturages boisés peuvent concerner des espèces, biotopes ou paysages protégés ou dignes de protection en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Pour les paysages, les buts de protection spécifiques à chaque objet sont déterminants. Quant aux biotopes, il faut tenir compte du fait que les conséquences d'installations peuvent être globalement plus importantes en forêt qu'en milieu ouvert, car les forêts, comparées aux terres ouvertes, sont souvent plus proches de l'état naturel et, en leur qualité de biotopes, peuvent revêtir ainsi une plus grande importance en termes de biodiversité. Les Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEN, OFEV, ARE 2010) montrent dans quel cas une pesée des intérêts est envisageable.

Pour ce qui est des incidences sur la diversité des espèces, une attention particulière doit être accordée aux oiseaux et aux chauves-souris. La mortalité plus importante des oiseaux et des chauves-souris observée sur les sites en forêt par rapport aux terres ouvertes<sup>21</sup> résulte des exigences spécifiques liées à leur milieu naturel et au risque de collision qui en découle. En Suisse, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées en vertu de la LPN. Le cas échéant, le risque de collision des oiseaux et des chauves-souris peut être réduit par une régulation de l'exploitation (comme un arrêt temporaire des éoliennes pendant les périodes sensibles telle la migration). Des explications à ce sujet figurent dans les Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEN, OFEV, ARE 2010 ; chap. 3.2.6)<sup>22</sup>.

Les interventions et dérangements en lien avec la construction et l'exploitation d'une installation éolienne (y compris son accès et son raccordement électrique) peuvent porter une atteinte directe ou indirecte aux biotopes d'autres espèces animales et végétales. Il faut procéder au cas par cas à un examen détaillé de la sensibilité et de l'atteinte et prendre les mesures de protection nécessaires le cas échéant.

<sup>21</sup> Kunz, T.K., Arnett, E.B., Erickson, W.P., Alexander, A.R.H., Johnson, G.D., Larkin, R.P., Strickland, M.D., Thresher, R.W. & Tuttle, M.D. (2007a) Ecological impacts of wind energy development on bats: questions, research, needs and hypotheses. – *Front. Ecol. Environ.* 5: 315-324.

Rodrigues, L., Bach, L., Duborg-Savage, M.-J., Goodwin, J. & Harbusch, C. (2008) Guidelines for consideration of bats in wind farm projects. – EUROBATs Conservation Series No. 3 (English version), UNEP/EUROBATs Secretariat, Bonn

<sup>22</sup> D'autres explications sont esquissées dans le cadre des recommandations relatives à la réalisation d'EIE pour les installations éoliennes (« Manuel EIE »).

---

**A5-9 Compensation du défrichement**

La compensation du défrichement se fait suivant les indications du chap. 2.5 de la présente aide à l'exécution.



---

## > Abréviations

### **LACE**

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100

### **LAT**

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, RS 700

### **LEaux**

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20

### **LFo**

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, RS 921.0

### **LFSP**

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche, RS 923.0

### **LPN**

Loi fédérale du 1er juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

### **OEaux**

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, RS 814.201

### **OEIE**

Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, RS 814.011

### **OFo**

Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, RS 921.01

### **OPN**

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451.1

### **OPPS**

Ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale, RS 451.37

### **Ordonnance sur les bas-marais**

Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale, RS 451.33

### **Ordonnance sur les hauts-marais**

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, RS 451.32